

Arrêt

n° 264 283 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2021 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me M.C. WARLOP, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous êtes d'origine palestinienne, mais êtes née à La Mecque, en Arabie Saoudite.

En date du 18/03/2019, vous avez introduit, à l'Office des Étrangers, en Belgique, une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez étudié jusqu'à l'âge de 18 ans en Arabie saoudite. En raison du fait qu'il vous aurait été interdit de vous y inscrire à l'université en tant que non saoudienne, vous vous seriez ensuite rendue dans la Bande de Gaza. Vous y auriez poursuivi vos études supérieures jusqu'en 2002, avant d'y travailler jusqu'en 2003 pour l'UNRWA. Vous seriez ensuite revenue en Arabie saoudite, où vous auriez alterné, de 2005 à mars 2019, les périodes de travail et d'inactivité, car, en tant qu'étrangère, vous n'auriez pas pu travailler légalement.

Vous vous seriez mariée le 17/09/2010, mais auriez divorcé le 29/05/2011, après que votre mari vous aurait frappée car vous n'auriez pas voulu travailler à Dubaï, où vous auriez vécu durant cette période. Vous auriez par la suite tenté de vous remarier en Arabie saoudite, mais sans succès.

Les interdictions pour vous au niveau du travail et du mariage, les remarques des Saoudiens à l'encontre des Palestiniens dont vous auriez fait l'objet depuis votre enfance, ainsi que le conservatisme de la société saoudienne tant que celui de votre propre famille vis-à-vis des femmes, qui plus est divorcée et célibataire, vous auraient alors poussée à quitter le pays.

De 2015 à 2018, vous vous seriez rendue à 3 reprises en Europe, d'abord 2 fois en Italie (2015 et 2017), puis en France et en Espagne (2018), afin de préparer votre départ pour l'Europe.

Vous auriez finalement quitté l'Arabie saoudite le 11/03/2019, et seriez arrivée en Belgique le 11/03/2019.

Vous expliquez que vous ne pourriez plus retourner en Arabie saoudite en raison du fait que le délai au cours duquel vous auriez pu renouveler votre carte de résidence est expiré depuis septembre 2019.

Vous ajoutez que vous ne pourriez pas aller vivre dans la Bande de Gaza en raison du fait que vous n'auriez aucun endroit où y habiter, puisque vous auriez des problèmes avec vos oncles paternels, que le mari de votre soeur serait sans emploi et que l'appartement dont votre famille y disposerait encore ne serait pas un endroit sûr pour une femme seule, qui plus est divorcée, puisque celui-ci se trouverait dans une tour plus ou moins abandonnée et aurait été cambriolé à 2 reprises par le passé. Vous y craindriez en outre également la situation générale, tant au niveau sécuritaire qu'économique.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez : passeport palestinien (original), carte d'identité palestinienne (copie), carte de résidence en Arabie saoudite (copie), carte UNRWA (copie), diplôme d'études supérieures UNRWA (copie), attestation de travail à l'UNRWA en 2002-2003 (copie), document médical d'agression par votre mari en 2011 (copie), document de divorce en 2011 (copie), offres d'emploi discriminatoires avec les étrangers (copie), preuve de différence de prix chez le docteur entre Saoudiens et étrangers (copie), un curriculum vitae (copie), attestation de suivi psychologique en Belgique (copie), attestations de travail en Arabie saoudite (copie), document de durée autorisée de sortie d'Arabie saoudite (copie), publication anti-Palestiniens par journaliste (copie), tweet d'un neveu qui n'a pas pu se marier avec une Saoudienne (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien personnel. Une copie de celle-ci vous a été envoyée, conformément à l'article 51/2 de la même loi, sous pli recommandé, en date du 19/01/2021.

À ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance

de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, in casu l'UNRWA.

Dans l'arrêt concernant l'affaire Bolbol, la Cour de justice a considéré que, de la formulation claire de l'article 12, paragraphe 1er, a) de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la convention de Genève, il ressort que seules les personnes qui ont **effectivement** eu recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent du motif d'exclusion du statut de réfugié qui y est mentionné, lequel **doit**, en tant que telle, **faire l'objet d'une interprétation stricte**, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51).

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018, concernant l'affaire Alheto, la Cour a estimé que l'article 12, paragraphe 1er, a) de la directive qualification implique que le traitement d'une demande d'asile introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA, **nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, § 90).

Dans l'arrêt du 19 décembre 2012, concernant l'affaire El Kott, la Cour de justice souligne qu'une personne qui souhaite demander le statut de réfugié dans un État membre de l'Union européenne, doit être physiquement présent dans cet État et doit donc se trouver physiquement en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA. Si, l'exclusion mentionnée dans la première phrase de l'article 12, paragraphe 1er, a) de la directive ne trouvait pas à s'appliquer du simple et seul fait qu'une personne se trouve en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, une personne qui demande une protection internationale ne pourrait jamais être exclue, ce qui, selon la Cour, enlèverait tout effet utile au motif d'exclusion. Par conséquent, l'article 12, paragraphe 1er, a), première phrase de la directive doit être interprété en ce sens que le motif d'exclusion du statut de réfugié mentionné dans cette disposition n'est pas uniquement applicable aux personnes qui bénéficient « actuellement » de l'assistance dispensée par l'UNRWA parce qu'elles se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais aussi à celles qui se trouvent hors de cette zone et qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre**(CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott e.a. tegen Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 49-50 et 52).

Comme vous ne vous trouvez pas actuellement dans la zone d'opération de l'UNRWA, Il convient d'examiner si « peu de temps avant votre demande » de protection internationale vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. La Cour de justice n'a pas défini ce qu'il faut entendre par « peu de temps avant la présentation d'une demande » de protection internationale. Cependant, l'on peut déduire a contrario du paragraphe 77 de l'arrêt El Kott qu'au moment de déterminer si l'assistance de l'UNRWA a cessé d'exister, c'est exclusivement la situation dans la zone d'opération de l'UNRWA où le demandeur avait sa résidence habituelle avant d'introduire sa demande d'une protection internationale qui doit être évaluée. Dès lors, il convient de conclure que le fait qu'un demandeur ne peut être exclu du statut de réfugié qu'à la condition d'avoir bénéficié de l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant sa demande de protection internationale **implique à tout le moins que le dernier pays de résidence habituelle** avant qu'un demandeur entre dans l'Union européenne doit être situé **dans la zone d'opération de l'UNRWA**.

Un pays ne peut être considéré comme l'endroit où un demandeur apatride avait sa résidence habituelle que si ce demandeur **y a effectivement séjourné**. Toutefois, il ne suffit pas d'établir qu'un demandeur a effectivement séjourné dans un pays ou une région. De l'utilisation de l'adjectif « habituelle » dans l'article 1er A de la Convention relative au statut des réfugiés, l'on peut en effet déduire que la résidence doit présenter une certaine permanence ou régularité. Dès lors, une résidence habituelle suppose également une certaine continuité et stabilité. Il est donc aussi requis que le demandeur **ait vécu assez longtemps dans le pays, s'y soit établi ou y ait effectué un séjour durable**. Il n'est pas nécessaire, ni important, que le demandeur ait un lien juridique avec le pays ou y ait séjourné légalement. Un séjour assez long du demandeur dans un pays, un véritable rapport stable ou durable avec ce pays, et le fait que le centre de la vie sociale et familiale du demandeur se situe à cet endroit constituent néanmoins d'importants critères de détermination du (des) pays où un demandeur apatride avait sa résidence habituelle auparavant. Pour déterminer si un demandeur a eu sa résidence habituelle dans un pays spécifique, le CGRA tient donc compte de l'ensemble des circonstances de fait démontrant un lien durable avec ce pays.

Il ressort de vos déclarations et de vos documents que vous auriez vécu en Arabie saoudite de votre naissance en 1980 à 1998 (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 4). Vous auriez ensuite vécu dans la Bande de Gaza de 1998 à 2005 (NEP, p. 5). Après cela, vous seriez retournée en Arabie saoudite de 2005 à 2010 (ibid.). Vous auriez ensuite vécu à Dubaï de 2010 à 2011 (NEP, pp. 5-6). Enfin, vous seriez retournée vivre en Arabie saoudite de 2011 à mars 2019 (NEP, p. 6).

Compte tenu de ce qui précède, votre besoin de protection internationale doit donc être examiné par rapport à l'Arabie saoudite, votre dernier pays de résidence habituelle. Comme seuls les demandeurs vivant au Liban, en Syrie, en Jordanie, en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et dans la bande de Gaza peuvent véritablement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et comme votre dernier pays de résidence habituelle se situe en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru à l'assistance de l'UNRWA directement avant ou peu de temps avant d'introduire votre demande de protection internationale. Dès lors, vous ne relevez pas du champ d'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés. Partant, votre demande de protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait que vous soumettiez une carte d'enregistrement de l'UNRWA n'est pas de nature à infléchir ce constat. En soumettant une carte d'enregistrement de l'UNRWA, vous démontrez tout au plus que vous êtes enregistrée par l'UNRWA et que vous avez actuellement droit à l'assistance de l'UNRWA mais vous ne démontrez pas que vous avez bénéficié de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de votre demande d'une protection internationale en Belgique.

*En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 6 mai 2020) que l'enregistrement auprès de l'UNRWA, le signalement de changements de la situation familiale (p.ex. naissance, mariage, décès, etc.) ou le signalement d'un changement de zone de résidence s'opère de façon totalement volontaire. **Les déplacements des réfugiés de Palestine ne sont pas enregistrés par l'UNRWA, et il est donc parfaitement possible de rester enregistré auprès de l'UNRWA tout en ayant quitté la zone d'enregistrement.** Le fait qu'un demandeur produise une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne constitue donc pas une preuve d'un séjour récent et ininterrompu dans la zone d'opération de l'UNRWA, ni une preuve que l'intéressé y a effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA.*

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que, étant une femme non saoudienne, vous ne pourriez pas travailler légalement en Arabie saoudite, que vous ne pourriez pas vous y marier, et que, de toute façon, vous ne pourriez pas y retourner, en raison de l'expiration de votre carte de résidence (NEP, pp. 9-12).

Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes née en Arabie Saoudite (NEP, p. 3), y avez habité avec vos parents (NEP, p. 7), y avez suivi votre scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin de secondaire en 1998 (NEP, p. 4), y avez travaillé entre 2005 et 2017 (NEP, pp. 5-6) et que votre famille proche, à savoir vos parents et 3 de vos soeurs, y résident encore (NEP, p. 7).

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a eu un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations et des documents déposés, l'Arabie Saoudite peut être considérée comme votre unique pays de résidence habituelle.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Bien que vous mentionniez des faits de discrimination envers les Palestiniens résidant en Arabie Saoudite (NEP, p. 11), la difficulté de trouver et garder un emploi (NEP, pp. 5-6, 9-11) et vos difficultés à vous remarier (NEP, pp. 10-11), ces éléments ne sont pas suffisants pour être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, force est de constater que les faits de discrimination, la difficulté à trouver un emploi et la difficulté à vous remarier que vous invoquez proviennent de mesures administratives de l'Arabie Saoudite qui ne vous privent cependant pas de la possibilité d'avoir un travail ou de vous remarier.

Vous évoquez également des épisodes au cours desquels des Saoudiens auraient prononcé contre vous des remarques désobligeantes, voire des insultes, en visant votre origine palestinienne (NEP, pp. 9, 12), et faites aussi état d'un commentaire négatif général partagé par un journaliste sur un média social au sujet des Palestiniens en Arabie saoudite (NEP, p. 11). Force est cependant de constater que ces éléments ne sont pas suffisants non plus pour être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, les propos (oraux ou écrits) que vous dénoncez sont le fait de personnes qui ne sont pas des acteurs étatiques et qui ne sont donc pas des agents de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Si le CGRA ne conteste pas le manque de stabilité de certains de vos emplois, vous avez tout de même pu travailler en 8 endroits différents sur une période de 12 ans, de 2005 à 2017, qui plus est à des postes correspondants à votre formation universitaire (voir votre CV dans la farde verte « Documents »).

Vous disposiez de plus d'un garant stable en la personne de votre père (NEP, p. 7), qui a lui-même pour garant l'une de vos soeurs qui a obtenu la nationalité saoudienne (ibid.), et qui aurait par conséquent pu être votre garante au décès de votre père.

D'autre part, vous avez pu voyager légalement hors de l'Arabie saoudite à plusieurs reprises au cours des années précédant votre départ définitif en mars 2019, avec deux voyages en Italie respectivement en 2015 et en 2017, et 1 en France et en Espagne et 2018 (NEP, p. 8). Vous n'aviez donc d'une part aucun problème avec les autorités saoudiennes en ce qui concerne votre titre de séjour, et de l'autre aucun problème au niveau économique non plus.

Vous confirmez à ce sujet que votre situation financière suffisait à subvenir à vos besoins (NEP, p. 6). Vous pouviez vivre chez vos parents, et vos rentrées, autrement dit vos salaires quand vous travailliez, associées à l'argent reçu à la suite de votre divorce en 2011 vous permettaient même de mettre de l'argent de côté (ibid.).

Vous n'avez par conséquent pas connu de situation telle, en Arabie Saoudite, que vous auriez été empêchée de vous nourrir, d'assurer des besoins d'hygiène de base, d'avoir un toit ou même d'organiser votre voyage en direction de la Belgique (NEP, pp. 6-8).

Les documents non encore évoqués dans la décision ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

Vous présentez : passeport palestinien (original), carte d'identité palestinienne (copie), carte de résidence en Arabie saoudite (copie), carte UNRWA (copie), diplôme d'études supérieures UNRWA (copie), attestation de travail à l'UNRWA en 2002-2003 (copie), document de divorce en 2011 (copie), offres d'emploi discriminatoires avec les étrangers (copie), preuve de différence de prix chez le docteur entre Saoudiens et étrangers (copie), CV (copie), attestations de travail en Arabie saoudite (copie), document de durée autorisée de sortie d'Arabie saoudite (copie), publication anti-Palestiniens par journaliste (copie), tweet d'un neveu qui n'a pas pu se marier avec Saoudienne (copie). Ces diverses pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissaire général. Ils confirment que l'Arabie Saoudite est votre pays de résidence habituelle. Les difficultés que vous y avez rencontrées ne sont pas remises en question par le CGRA. Il a déjà été motivé sur le fait que ces difficultés ne sont pas des éléments suffisants pour être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève.

Vous présentez aussi un document médical d'agression par votre mari en 2011 (copie). Cet évènement n'a cependant absolument pas motivé votre départ de l'Arabie saoudite, où vous avez pu vivre votre vie de la même manière qu'avant celui-ci, et jamais au cours de votre entretien personnel au CGRA vous ne mentionnez éprouver encore une quelconque crainte à cet égard. Ce document ne modifie par conséquent en rien la présente décision.

Vous présentez également une attestation psychologique (copie). Vous expliquez cependant que le suivi psychologique dont vous avez bénéficié en Belgique avait pour raison le stress provoqué chez vous par la durée de votre procédure de demande de protection internationale en Belgique (NEP, p. 15). Celui-ci n'avait donc pas de lien avec votre départ de l'Arabie saoudite. De plus, ce suivi a été arrêté depuis presque 8 mois au moment de votre entretien personnel au CGRA. Ce document ne modifie par conséquent en rien la présente décision.

Compte tenu des constatations qui précèdent, vous n'avez pas démontré que vous ne pouvez pas, ni ne voulez pas, retourner dans votre pays de résidence habituelle, l'Arabie Saoudite, en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner en Arabie Saoudite, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous y retournez, au regard des difficultés à trouver un travail, le CGRA soulève les éléments qui suivent.

Le CGRA relève d'abord qu'il appartient à chaque Etat souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans le respect et la limite de ses obligations internationales.

Il est à noter que de telles règles, telles que l'obtention d'un droit de séjour sur base d'un contrat de travail, sont également applicables à de nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique sur cette base. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'Etat en question est un élément objectif qui justifie qu'un Etat souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire.

Le fait que vous auriez perdu votre titre de séjour ainsi que le fait que vous auriez quitté le territoire saoudien depuis plus de six mois et que de ce fait vous ne soyez plus admise à un séjour régulier en Arabie Saoudite relève des règles que cet Etat est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité saoudienne, il ne peut pas être attendu des autorités saoudiennes qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base d'un séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que j'estime qu'une telle discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable (et concerne d'autres personnes dans une même situation).

Ensuite, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, 'en cas de retour', ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait effectivement retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...].

Le CGRA estime que l'application de ces dispositions suppose qu'un retour de l'intéressé dans le pays de référence soit effectivement possible. La question du séjour se pose autrement lorsque le

demandeur a une nationalité, étant donné que les nationaux d'un état disposent du droit de retourner sur le territoire de leur Etat national (droit par ailleurs couvert par de nombreuses conventions internationales). La situation des apatrides diffère de celle des ressortissants nationaux en ce qu'elle suppose, pour qu'un retour soit possible, que l'intéressé jouisse d'un droit de séjour valable dans l'Etat de résidence habituelle, qui lui permette d'accéder à son territoire.

Le CGRA estime qu'en ce qui concerne les demandeurs apatrides, si le retour est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés, par exemple, à l'absence de statut de séjour, ce retour (et donc accès au territoire) devient purement hypothétique.

En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entriez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement plus que théorique (dans le cas d'un retour volontaire).

Car à supposer que vous ayez, vous, la volonté d'effectuer des démarches pratiques pour un retour volontaire, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur son territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas (plus) à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre le transporteur à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers l'Arabie Saoudite, devrait obtenir son accord préalable.

Or, le CGRA constate, sur base des pièces présentes dans votre dossier administratif, à savoir la copie de votre document de durée autorisée de sortie d'Arabie saoudite et vos déclarations (NEP, p. 8), que vous n'avez plus de droit de séjour en Arabie Saoudite. De ce fait, le CGRA estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le CGRA estime que vous ne retournerez pas en Arabie Saoudite.

Le CGRA relève, par ailleurs, que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, un accord de l'Arabie Saoudite en vue de votre éloignement forcé -situation hautement improbable comme expliqué supra-, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le CGRA n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte dans le cadre d'un retour purement hypothétique et hautement improbable, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte si le demandeur devait effectivement retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle. Le CGRA estime, par conséquent, que l'examen des conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès revient à demander aux instances d'asile de se prononcer sur une situation purement hypothétique, vu que le retour étant, dans votre cas, hautement improbable au vu des éléments relevés supra.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande de protection internationale.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le CGRA estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Ajoutons enfin qu'il vous est possible d'introduire une demande de reconnaissance en tant qu'apatride auprès d'un tribunal de la famille pour ensuite introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une impossibilité de retour auprès de l'Office des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. A titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

Par porteur, le 21 octobre 2021, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), du 13 septembre 2021, intitulé « COI Focus – territoire palestinien – l'assistance de l'UNRWA » (pièce 15 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale de la requérante.

Elle considère, à titre liminaire, que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à sa situation. Elle estime que l'Arabie Saoudite peut être considérée comme l'unique pays de résidence habituelle de la requérante. Elle poursuit en considérant que les problèmes allégués par la requérante en Arabie Saoudite ne sont pas suffisants pour être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors, elle estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

La partie défenderesse estime également que les conditions d'application de la protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors qu'il est impossible à la requérante de retourner légalement en Arabie Saoudite, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que son retour dans son pays de résidence est hypothétique.

Elle considère en outre que les conditions d'application de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dans le chef de la requérante.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. Le cadre légal

L'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose que :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

L'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE), dispose quant à lui que :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.

Lorsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4. »

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

6.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante est d'origine palestinienne, qu'elle est apatride, qu'elle a notamment résidé à Gaza, ainsi qu'en Arabie Saoudite et qu'elle est enregistrée auprès de l'UNRWA en tant que réfugiée palestinienne.

A. L'enregistrement par l'UNRWA

6.3. La partie défenderesse ne met pas en cause le fait que la partie requérante est enregistrée auprès de l'UNRWA mais considère qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que l'examen de la demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, et non de son article 1^{er}, section D. Partant, elle considère que l'analyse de la demande de protection internationale de la partie requérante doit se faire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. À cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de justice), concernant l'interprétation de l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95/UE :

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la Cour de Justice indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52, le Conseil souligne)

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la Cour de justice précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne)

La Cour poursuit en indiquant qu'« [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (CJUE, arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne)

- Cette position a été réaffirmée par la Cour de justice dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

6.5. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste nullement que la requérante est effectivement enregistrée auprès de l'UNRWA. Cette dernière a donc, selon les termes utilisés par la Cour de justice dans les arrêts précités, vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme en tant que réfugiée.

B. L'exclusion au sens de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève

6.6. Conformément à l'interprétation de la Cour de justice, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, la requérante doit, en principe, être exclue du statut de réfugiée en vertu de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

6.7. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale de la requérante au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

6.8. Le Conseil relève que, dans l'arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que « le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition » (§ 55) et qu'« à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

C. La défaillance de l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat :

6.9. Selon l'enseignement de la Cour de justice (arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012, affaire C-364/11), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55) ; « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56) ; « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

6.10. Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

6.11. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la Cour de justice, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

6.12. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort des informations fournies par les parties, notamment du document du Cedoca du 13 septembre 2021, intitulé « COI Focus – territoires palestiniens – L'assistance de l'UNRWA » (pièce 8 du dossier de la procédure) (ci-après dénommé le COI Focus du 13 septembre 2021) que l'UNRWA « connaît ces dernières années une grave crise financière. Son financement reste insuffisant face à l'augmentation du nombre de réfugiés et des services qui leur sont fournis ». Le rapport indique également que, selon l'agence « le niveau et l'agenda des contributions des donateurs restaient incertaines en avril 2021 ». En outre, « confrontée à ce manque de financement et à l'augmentation du nombre de réfugiés, l'agence a mis en œuvre ces dernières années des mesures d'austérité » (COI Focus du 13 septembre 2021, pages 5 et 6 – dans le même sens, *cf* CCE, n° 249 778 du 24 février 2021).

En conclusion, le Conseil observe que seuls des services minimums sont maintenus par l'UNRWA.

A l'audience du 13 octobre 2021, la partie défenderesse indique connaître la jurisprudence actuelle du Conseil à cet égard et s'en réfère donc à l'appréciation de celui-ci quant à savoir si l'assistance de l'UNRWA aurait cessé.

6.13. Le Conseil rappelle en outre que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt *El Kott et consorts*, précité, § 47). Il ne peut dès lors pas être déduit de cette

disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que la requérante puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA est placé d'une manière générale dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiée, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

6.14. Par ailleurs, dès lors que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « pour une raison quelconque », le Conseil estime qu'outre les problèmes financiers de l'UNRWA, les conséquences de la pandémie du Covid-19 doivent également être prises en considération pour évaluer si l'assistance de cet office est toujours effective. A cet égard, la circonstance que cette pandémie n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que les risques qu'elle engendre sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, est sans pertinence ; en effet, la seule question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour la requérante. Or, il ressort de la documentation produite par les parties que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « raison quelconque » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

6.15. Pour le surplus, le Conseil observe que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

6.16. En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

6.17. Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que la requérante bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

6.18. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

6.19. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS